

Nous relevons ensuite une comparaison entre les produits domestiques et importés.

Je prie mes honorables amis qui doutent qu'une commission puisse découvrir les faits d'écouter ces mots :

Données sur le prix de revient.—Les investigations sur les frais de production ont porté sur douze établissements qui produisent la gélatine comestible. Les autres ont une importance secondaire. Les dix compagnies qui nous ont révélé leur prix de revient produisent environ 95 p. 100 de toute notre production domestique.

Nous avons obtenu les données sur les frais de production en nous reportant aux livres dans le cas de neuf compagnies; dans le cas des autres, au moyen d'un questionnaire. Les renseignements se rapportent à l'année civile 1929 dans le cas de sept producteurs américains, et dans le cas des autres, à l'année douanière correspondant de plus à l'année civile 1929.

Nous avons vérifié les frais de production de l'unique établissement hollandais en examinant ses livres.

Pour empêcher la divulgation du prix de revient de la compagnie de la Hollande, soit directement, soit par déduction du prix de revient moyen du produit domestique, la commission a omis dans ce rapport les données détaillées sur ce point.

Et elle a vérifié les frais de production en Hollande en examinant les livres de la compagnie hollandaise. Ses intéressés ont compris que si une compagnie étrangère veut obtenir un plus libre accès au marché américain, elle doit révéler au tribunal commis à ce soin par la loi le prix de revient de ses produits. Et la compagnie l'a fait. Mais, de toute évidence, ce qui explique la disposition insérée dans le bill à l'étude, il n'est pas équitable qu'un concurrent divulgue son prix de revient, et le tribunal a traité comme confidentielles les données sur les frais de production tirées des livres. Tout comme dans les cours de justice, les juges parfois ont permis d'écrire des noms sur des bouts de papiers au lieu d'exiger qu'on les prononce ouvertement, ainsi quand les tribunaux ont eu à se prononcer sur des questions qui semblaient un sujet de concurrence entre différentes maisons, ils ont en général, à moins qu'il n'ait été question de fraude, permis qu'on traite confidentiellement les révélations faites par les producteurs d'une part et d'autre part par le tribunal au cours de son enquête. Cela ne paraît-il pas raisonnable? Tout ce que cette mesure prévoit, c'est que dans un pays nouveau comme le nôtre, où l'élément d'efficacité sera toujours l'élément essentiel et prédominant et où il faut mesurer l'efficacité et le rendement pour déterminer si une industrie est bien administrée ou non, on ne publie pas au monde entier le fait qu'une industrie bien organisée a pu produire à un prix modique, relativement au prix de revient élevé d'une autre industrie mal gérée. En passant, je dirai que mon honorable ami a eu tort

d'affirmer que nous allions par là offrir une prime à l'incompétence. Loin de là. L'épreuve imposée par ce bill et les autres lois analogues se rapporte toujours au degré d'efficacité le plus élevé du pays où se fait cette épreuve. Je conviendrais bien avec les honorables députés d'Hants-King (M. Ilsley) et de Red-Deer (M. Speakman) que si l'on prenait le rendement de l'industrie la moins efficace comme base de l'épreuve, ce serait offrir une prime à l'incompétence.

J'ai répété à maintes reprises dans tout le pays que l'on ne doit jamais fonder le tarif sur l'épreuve de l'industrie la moins bien organisée; le meilleur rendement et le prix de revient le moins élevé doivent toujours être les éléments déterminants de cette partie de l'enquête. On ne pourra jamais dire d'aucun tribunal que je pourrais imaginer et encore moins du tribunal proposé dans cette mesure qu'ils devraient considérer comme mesure du tarif à appliquer le prix de revient de l'industrie la moins bien administrée. S'il en était ainsi, la critique serait fondée et irréfutable. Après avoir étudié la question à ce point de vue, le tribunal arrive à sa conclusion et je désire appeler l'attention de la Chambre sur la simplicité de ces conclusions. Je vais les lire :

La commission trouve que son enquête a révélé : (a) que le droit de 20 p. 100 *ad valorem* et de 5 cents par livre établi par la loi sur la gélatine comestible valant moins de 40 cents par livre n'égalise pas le coût de la production, y compris le coût du transport et de la livraison sur le principal marché des Etats-Unis, du produit domestique et du produit étranger de même nature provenant du principal pays concurrent; (b) qu'une diminution du droit de 8 p. 100 *ad valorem* est nécessaire pour égaliser cette différence; (c) que le droit d'importation nécessaire pour égaliser cette différence est de 12 p. 100 *ad valorem* et de 5 cents par livre.

La commission ne trouve rien à changer au sujet de la gélatine comestible valant 40 cents par livre ou plus.

Annexé à ces conclusions se trouve un sommaire des renseignements obtenus au cours de l'enquête.

Le tout respectueusement soumis.

Cette décision est signée par tous les membres de la commission. Vient ensuite une proclamation du président des Etats-Unis en date du 16 mars de cette année, et réduisant de 8 p. 100 *ad valorem* le droit sur la gélatine comestible valant moins de 40 c. par livre. Ce résultat est la suite non pas de conseils, ou de déductions, mais de faits établis par le tribunal constitué à cette fin. Si mes honorables amis voulaient se donner la peine de lire ce bref précis, je pense que pas un seul n'hésiterait à dire : "Nous serons parfaitement satisfaits de l'établissement d'un tribunal de cette nature dans notre pays, d'un tribunal qui recherchera les faits tels qu'il pourra les